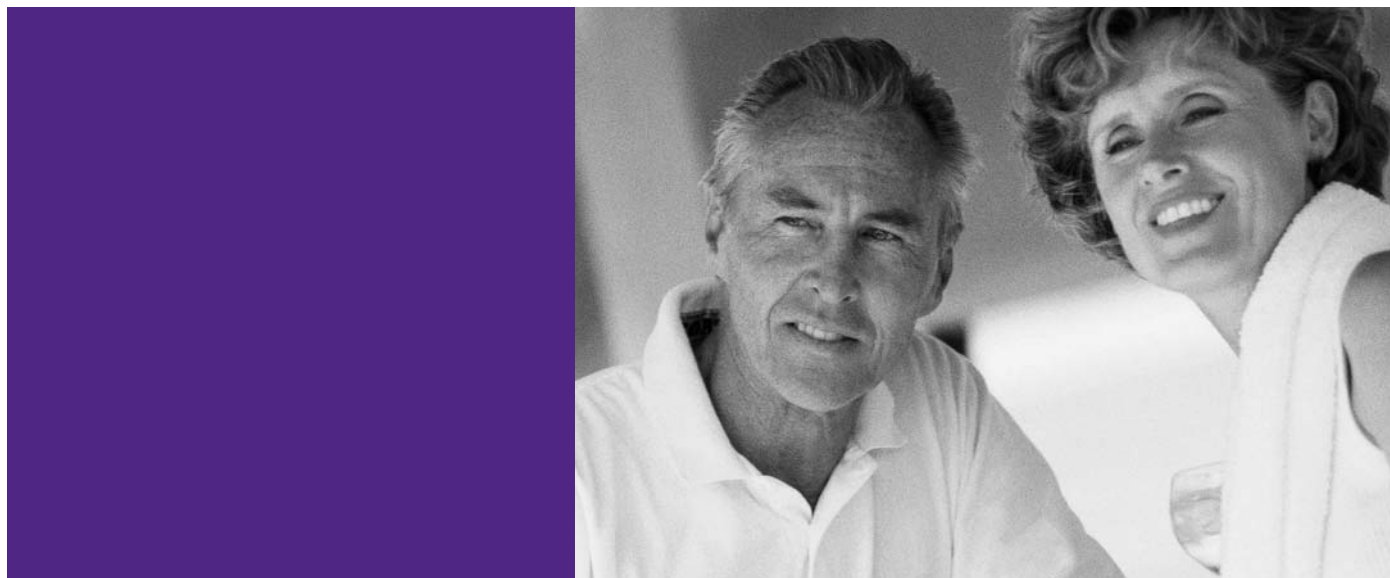




émis par la Transamerica Vie Canada



Police de rente

LE PROPRIÉTAIRE ASSUME LE RISQUE ASSOCIÉ AU PLACEMENT DE TOUT MONTANT DANS UN FONDS DISTINCT, PLACEMENT DONT LA VALEUR PEUT AUGMENTER OU DIMINUER.

LA TRANSAMERICA VIE CANADA EST L'ÉMETTRICE DU CONTRAT DE RENTE DÉCRIT AUX PRÉSENTES ET EST LE GARANT AU TITRE DES GARANTIES AUX TERMES DU CONTRAT.

^{MD}Transamerica et le symbole de la pyramide sont des marques déposées de la Corporation Transamerica. La Transamerica Vie Canada est un usager autorisé de ces marques.

[®]Fonds de placement garanti CI et la serrure du coffre-fort, Placements CI et Fonds Harbour sont des marques déposées de CI Investments Inc.

[®]Placements CI et le logo de Placements CI sont des marques déposées de CI Investments Inc.

^{MC}Fonds Signature est une marque de commerce de CI Investments Inc.

Placements 

gérés par CI Investments Inc.

 **TRANSAMERICA**
MD V I E C A N A D A

émis par la Transamerica Vie Canada



Police des Fonds de Placement Garanti CI

Les Fonds de placement garanti CI correspondent à un contrat de rente viagère différée émis par la Transamerica, qui procure une rente à la date d'échéance du contrat. Les actifs investis dans les Fonds de placement garanti CI appartiennent à la Transamerica et

sont distincts de ses autres actifs. CI Investments Inc. a été nommée par la Transamerica pour fournir certains services administratifs et de gestion ayant trait aux fonds offerts et au contrat.



1. Termes et définitions

Dans la présente police, « nous », « notre » et « nos » font référence à la Transamerica, et « vous », « votre » et « vos », au propriétaire;

Âge limite pour les RER désigne l'âge de 71 ans ou tout autre âge fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

année de dépôt de la catégorie désigne, à l'égard d'une catégorie, une année qui commence à la date du dépôt initial de la catégorie et chaque année subséquente qui commence à l'anniversaire de cette date du dépôt initial de la catégorie;

bénéficiaire désigne la personne ou les personnes, selon le cas, désignée(s) à ce titre dans la proposition ou changée(s) à une date ultérieure conformément aux dispositions de la présente police, aux fins de recevoir les sommes dues en cas de décès du rentier;

bureau désigne, aux fins de la présente police, le bureau de CI situé au 2, rue Queen Est, vingtième étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7 ou toute autre adresse que la Transamerica pourrait communiquer au propriétaire de temps à autre comme celle de son bureau où les avis doivent être acheminés aux termes de la présente police;

catégorie désigne un sous-ensemble théorique regroupant toutes les parts de chaque fonds auxquelles est rattachée la même option de garantie;

catégorie de fonds désigne la partie d'un fonds qui est affectée à une catégorie de parts particulière;

CI désigne CI Investments Inc., nommée par la Transamerica pour se charger pour son compte de certains services administratifs et de gestion pour les fonds et le contrat. Dans la présente police, toute référence à CI désigne CI agissant au nom de la Transamerica, sauf indication contraire;

compte de l'année de dépôt de la catégorie désigne un compte théorique dans lequel la Transamerica inscrit tous les dépôts affectés à une catégorie particulière aux termes du contrat au cours d'une année de dépôt de la catégorie particulière;

compte du fonds de l'année de dépôt de la catégorie désigne une subdivision théorique d'un compte de l'année de dépôt de la catégorie, dans lequel la Transamerica enregistre tous les dépôts affectés à une catégorie particulière d'un fonds particulier durant une année de dépôt de la catégorie particulière;

contrat a le sens précisé à la clause 2.01 de la présente police;

date d'échéance du contrat désigne pour chaque type de contrats énumérés ci-dessous :

Type de contrats	Date d'échéance du contrat
Contrat non enregistré, contrat établi en tant que RER, FRR, CRI, RER immobilisé et FERP	Le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier a 100 ans révolus.
Contrat établi en tant que CRI et FRV à Terre-Neuve	Le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier a 80 ans révolus.
Contrat établi en tant que CRI et FRV au Nouveau-Brunswick	Le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier a 90 ans révolus.

À titre de contrat enregistré, certaines des modalités de la police seront modifiées par l'avenant relatif aux RER, FRR, RER immobilisé, CRI, FRV, FERP ou FRR, selon le cas, de façon à ce que le contrat soit conforme aux exigences de la Loi de l'impôt et, le cas échéant, à certaines lois sur les pensions. Malgré ce qui précède, les dates d'échéance du contrat, telles qu'elles sont décrites dans le contrat et dans le cahier de renseignements applicable, demeurent inchangées.

date d'échéance du dépôt de la catégorie a le sens précisé à la clause 14.01 de la présente police;

date d'évaluation désigne un jour ouvrable complet au cours duquel CI établit la valeur marchande de l'actif d'un fonds;

date de la prestation de décès désigne la date d'évaluation coïncidant avec, ou précédant immédiatement, soit a) la date à laquelle la Transamerica reçoit un avis écrit du décès du rentier, soit b) la date d'échéance du contrat, selon la première de ces dates;

date de réinitialisation désigne la date d'évaluation coïncidant avec, ou suivant immédiatement, chaque anniversaire de la date du contrat à laquelle un nouveau montant déterminé de la prestation de décès est établi;

date du contrat désigne la date de prise d'effet du contrat, Le contrat prend effet à la date d'évaluation coïncidant avec la date à laquelle prend effet le premier dépôt effectué dans le cadre du contrat;



Définitions suite

date du dépôt initial de la catégorie désigne, à l'égard d'une catégorie particulière : lorsque aucun dépôt antérieur n'a été affecté à cette catégorie, la date d'évaluation correspondant à la date à laquelle prend effet soit le premier dépôt affecté à cette catégorie ou le premier changement de désignation de parts de l'autre catégorie pour en faire des parts de la catégorie en question, selon ce qui se produit en premier; et lorsque toutes les parts de la catégorie ont été rachetées ou ont fait l'objet d'un changement de désignation, la date d'évaluation correspondant à la date à laquelle prend effet soit le dépôt suivant affecté à la catégorie ou le changement de désignation suivant de parts de l'autre catégorie pour en faire des parts de la catégorie en question, selon ce qui se produit en premier;

décennie de clôture désigne la période de dix ans précédant immédiatement la date d'échéance du contrat;

dépôt désigne le montant de la ou des primes reçu de temps à autre par la Transamerica à l'égard du contrat, après déduction de tous frais d'acquisition, taxes sur les primes ou autres droits gouvernementaux applicables, le cas échéant. Les sommes faisant l'objet de transferts entre fonds ou de changements de désignation de parts entre catégories d'un même fonds ne sont pas incluses dans cette définition;

fonds désigne un ou des fonds distincts que la Transamerica offre pour le placement de dépôts aux termes du contrat;

fonds offerts désigne un ou des fonds distincts que la Transamerica offre pour le placement de dépôts aux termes du contrat, c'est-à-dire, à l'heure actuelle : le Fonds de placement garanti d'obligations canadiennes CI; le Fonds de placement garanti de revenu et de croissance Harbour CI; le Fonds de placement garanti Harbour CI; le Fonds de placement garanti équilibré international CI; le Fonds de placement garanti canadien sélect Signature CI; le Fonds de placement garanti équilibré canadien Signature CI; le Fonds de placement garanti marché monétaire CI; le Fonds de placement garanti de dividendes Signature CI; le Fonds de placement garanti de revenu élevé Signature CI; et le Portefeuille conservateur de fonds de placement garanti CI, le Portefeuille modéré de fonds de placement garanti CI, le Portefeuille de croissance de fonds de placement garanti CI et le Portefeuille de croissance audacieuse de fonds de placement garanti CI;

fonds sous-jacent(s) désigne le ou les organismes de placement collectif ou autres organismes de placement collectif dans lesquels un fonds investit de temps à autre;

héritier de la rente désigne la personne qui succède au rentier au décès de celui-ci et qui, aux fins du contrat, sera considéré comme le rentier. Pour un FRR ou un contrat non enregistré, un héritier de la rente peut être nommé du vivant du rentier;

méthode des frais d'acquisition initiaux désigne une méthode permettant de verser des dépôts au contrat selon laquelle des frais d'acquisition sont déduits du montant de la prime et remis à un agent autorisé, et le solde (moins toutes taxes sur les primes ou tous autres droits gouvernementaux applicables) est affecté à la souscription de parts;

méthode des frais d'acquisition reportés désigne une méthode permettant de verser des dépôts au contrat selon laquelle le montant intégral de la prime (moins toutes taxes sur les primes ou tous autres droits gouvernementaux applicables, le cas échéant) est affecté à la souscription de parts;

montant déterminé de la prestation a le sens précisé à la clause 13.01 de la présente police, sauf dans les cas où il s'agit expressément du montant déterminé de la prestation de décès;

options de garantie a le sens précisé à la rubrique 12 de la présente police;

parts désigne des droits de participation dans l'une ou l'autre des catégories d'un ou de plusieurs fonds, et **parts de la catégorie** désigne les droits de participation dans une catégorie particulière d'un ou de plusieurs fonds;

parts FAR désigne des parts affectées au contrat dans le cas de dépôts effectués aux termes de la méthode des frais d'acquisition reportés;

prestation à l'échéance du contrat désigne la somme de la prestation à l'échéance du contrat de la catégorie A et de la prestation à l'échéance du contrat de la catégorie B;

prestation à l'échéance du contrat de catégorie A a le sens précisé à la clause 16.02 de la présente police;



Définitions suite

prestation à l'échéance du contrat de catégorie B a le sens précisé à la clause 16.02 de la présente police;

prestation à l'échéance du dépôt de catégorie A a le sens précisé à la clause 14.03 de la présente police;

prestation à l'échéance du dépôt de catégorie B a le sens précisé à la clause 14.04 de la présente police;

prestation de décès a le sens précisé à la clause 18.01 de la présente police;

proposition désigne la proposition de police de rente remplie afin de faire établir le contrat;

proposition électronique désigne une proposition, qu'il s'agisse de la proposition initiale ou d'une proposition de dépôt subséquent, transmise électroniquement par une personne dûment autorisée à cette fin par la Transamerica conformément au protocole approuvé par cette dernière, et proposition non électronique désigne une proposition qui n'est pas une proposition électronique;

propriétaire désigne le ou les propriétaire(s) du contrat nommé(s) dans la proposition ou changé(s) conformément aux dispositions de la présente police. Le(s) propriétaire(s) doi(ven)t être résident(s) canadien(s) au moment de l'établissement du contrat;

propriétaire successeur désigne la personne au nom duquel le contrat se poursuit au décès du propriétaire tant que le rentier est vivant. Au Québec, le propriétaire successeur est appelé un titulaire de police subrogé

rentier désigne la personne pour qui la prestation à l'échéance du contrat est déterminée, au décès de laquelle la prestation de décès devient payable. Le rentier est choisi par le propriétaire dans la proposition et peut être modifié conformément aux dispositions du contrat. Pour des régimes non enregistrés et pour un FRR (conjoint seulement), vous pouvez désigner un héritier de la rente qui deviendra le rentier au moment du décès du rentier. Dans un tel cas, votre contrat se poursuit et aucune prestation de décès ne devient payable avant le décès de l'héritier de la rente.

Le rentier doit être résident canadien au moment de l'établissement du contrat;

Transamerica désigne la Transamerica Vie Canada;

valeur de la catégorie désigne, à l'égard d'une catégorie de parts particulière, la somme des valeurs globales de la catégorie de fonds de cette catégorie pour tous les fonds; **(le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer);**

valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie désigne en tout temps la valeur marchande globale des parts de chaque compte du fonds de l'année de dépôt de la catégorie à l'égard d'un compte de l'année de dépôt de la catégorie;

valeur du contrat désigne en tout temps la somme de la valeur de la catégorie de toutes les catégories de parts;

(le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer);

valeur globale de la catégorie de fonds a le sens précisé à la clause 6.02 de la présente police;

valeur par part a le sens précisé à la clause 6.03 de la présente police



2. Contrat

2.01 Le contrat intégral entre les parties est constitué de la présente police (y compris tout avenant intégré par renvoi à la présente police lors de son établissement), de l'avis de confirmation produit par CI, au nom de la Transamerica, pour le premier dépôt aux termes de la présente police (un « avis de confirmation »), de tous avis de confirmation subséquents produits par CI, au nom de la Transamerica, de la proposition et de toute modification de ce qui précède acceptée par écrit par la Transamerica après la date d'établissement de la présente police (le « contrat »).

2.02 Si le contrat est établi à titre de régime d'épargne-retraite (« RER »), de compte de retraite immobilisé (« CRI »), de régime d'épargne-retraite immobilisé (« RER immobilisé »), de fonds de revenu de retraite (« FRR »), de fonds enregistré de revenu prescrit (« FERP ») ou de fonds de revenu de retraite immobilisé (« FRRI ») ou de fonds de revenu viager (« FRV »), les dispositions de l'avenant relatif au RER, au CRI, au RER immobilisé, au FRR, au FERP, au FRRI ou au FRV, le cas échéant, l'emportent sur les dispositions de la présente police qui ne sont pas conformes à celles de l'avenant en question.

2.03 La Transamerica ne sera liée par aucune convention, promesse, offre, déclaration ou entente qui ne fait pas expressément partie du contrat. Seuls le président de la Transamerica ou l'un de ses vice-présidents conjointement avec le secrétaire de la Transamerica ont le pouvoir d'abandonner ou de modifier le contrat, y compris n'importe laquelle de ses modalités et dispositions et ce, par écrit seulement. AUCUN COURTIER OU AGENT OU PERSONNE AUTRE QUE LA TRANSAMERICA N'EST AUTORISÉ À ABANDONNER OU À MODIFIER DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT UNE MODALITÉ OU UNE DISPOSITION, QUELLE QU'ELLE SOIT, DU CONTRAT.

2.04 La Transamerica se réserve le droit de modifier le contrat en tout temps et de temps à autre sans en donner préavis par écrit au propriétaire si une autorité législative, gouvernementale, réglementaire ou judiciaire compétente change la loi ou impose des exigences qui ont une incidence sur le contrat. CI, au nom de la Transamerica, fournira au propriétaire une copie de toute modification effectuée en vertu de la présente clause 2.04.

2.05 Le nombre de contrats que peut émettre la Transamerica est limité à un contrat par type de régime sur la tête d'un même rentier. Si un rentier compte plus d'un contrat par type de régime, la Transamerica a le droit de les regrouper en un seul contrat contenant des caractéristiques et des options identiques à ceux du plus ancien contrat acheté (sous réserve

de la disponibilité des fonds offerts). Les types de régimes sont les suivants :

- un (1) contrat non enregistré
- un (1) régime d'épargne-retraite
- un (1) régime d'épargne-retraite du conjoint
- un (1) compte de retraite immobilisé en tant que RER immobilisé, par commission de pension
- un (1) fonds de revenu de retraite
- un (1) fonds de revenu de retraite du conjoint
- un (1) fonds de revenu viager, par commission de pension
- un (1) fonds de revenu de retraite immobilisé, par commission de pension
- un (1) fonds enregistré de revenu prescrit, par commission de pension

2.06 Pour pouvoir faire un dépôt ou établir une police, l'âge maximum que le rentier peut avoir au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le dépôt est fait ou la police est établie est indiqué dans le tableau suivant :

Type de contrat	Âge du rentier
Non enregistré	80
RER, RER immobilisé ou CRI	71
FRR, FRRI, FERP ou FRV	80
FRV à Terre-Neuve	70



3. Date du contrat

Le contrat prend effet à la date du contrat. Il s'agit de la date d'évaluation coïncidant avec la date à laquelle prend effet le premier dépôt tel qu'il est inscrit sur le premier avis de confirmation.

4. Dépôts

- 4.01 Sous réserve des règles de la Transamerica en vigueur concernant les dépôts et de ses autres règles administratives, ainsi que de toutes exigences législatives ou réglementaires, un dépôt ou des dépôts peuvent être faits aux termes du contrat en tout temps avant le début de la décennie de clôture ou la date de décès du rentier, selon la première de ces dates. Sous réserve de telles règles et exigences, le propriétaire peut choisir de faire un dépôt au moyen de la méthode des frais d'acquisition initiaux ou de la méthode des frais d'acquisition reportés.
- 4.02 Les primes reçues par CI, au nom de la Transamerica, aux termes du contrat sont réduites de :
- a) tous frais d'acquisition payables à l'égard d'une prime reçue selon la méthode des frais d'acquisition initiaux;
 - b) toutes taxes sur les primes et autres droits gouvernementaux à l'égard de ce montant.
- 4.03 Sous réserve des règles administratives de la Transamerica en vigueur et de toutes exigences législatives et réglementaires, un dépôt peut être affecté à des parts de catégorie A ou de catégorie B ou à des parts de catégorie A et de catégorie B d'un ou de plusieurs fonds. Sous réserve des règles de la Transamerica relatives aux dépôts et de ses autres règles administratives en vigueur ainsi que de toutes exigences législatives et réglementaires, le ou les dépôts indiqués dans la proposition seront affectés par CI, au nom de la Transamerica, selon le choix indiqué dans la proposition, et les dépôts subséquents seront affectés conformément aux autorisations et aux instructions dûment données.
- 4.04 CI, au nom de la Transamerica, se réserve le droit de refuser tout dépôt conformément aux règles administratives de la Transamerica en vigueur au moment où elle reçoit le dépôt du cotisant. Par ailleurs, CI, au nom de la Transamerica, se réserve le droit de rembourser tout dépôt qu'elle avait déjà accepté dans un délai de 90 jours après sa réception.
- 4.05 Dans le cas d'une proposition non électronique, si le dépôt applicable est reçu et accepté par CI, au nom de la Transamerica, au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation, les parts seront affectées au contrat d'après la valeur par part ce jour-là (ce jour-là étant la date à laquelle prend effet le dépôt). Dans le cas d'une proposition non électronique, si le dépôt applicable est reçu et accepté après 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation, les parts seront affectées au contrat d'après la valeur par part à la date d'évaluation suivante (cette date étant la date à laquelle prend effet le dépôt). Si CI, au nom de la Transamerica, reçoit un tel dépôt à une date autre qu'une date d'évaluation, le dépôt sera réputé reçu à la date d'évaluation suivante avant 16 h (heure de l'Est).



Dépôts suite

4.06 Dans le cas d'une proposition électronique, si la proposition ou la proposition de dépôt subséquent applicable est reçue et approuvée par CI, au nom de la Transamerica, au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation, les parts seront affectées au contrat d'après la valeur par part ce jour-là (ce jour-là étant la date à laquelle prend effet le dépôt). Si la proposition électronique ou la proposition de dépôt subséquent est reçue et approuvée après 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation, les parts seront affectées au contrat d'après la valeur par part à la date d'évaluation suivante (cette date étant la date à laquelle prend effet le dépôt). Si CI, au nom de la Transamerica, reçoit une telle proposition ou proposition de dépôt subséquent un jour qui n'est pas une date d'évaluation, la proposition ou la proposition de dépôt subséquent, le cas échéant, sera réputée reçue à la date d'évaluation suivante avant 16 h (heure de l'Est).

Si le montant total du dépôt et tous les documents nécessaires ne sont pas reçus par CI, au nom de la Transamerica, dans les trois jours ouvrables qui suivent la date à laquelle prend effet le dépôt (ou dans un délai plus court que CI, au nom de la Transamerica, pourrait déterminer en tout temps et de temps à autre), CI, au nom de la Transamerica, sera réputée avoir reçu et accepté, le jour ouvrable suivant, une demande de rachat visant le même nombre de parts. Si le produit du rachat dépasse le montant du dépôt applicable, l'excédent sera conservé par le fonds visé.

4.07 Si la méthode des frais d'acquisition initiaux s'applique, des frais d'acquisition seront déduits du montant de la prime. Le solde du montant (après déduction de toutes taxes sur les primes ou tous autres droits gouvernementaux) sera divisé par la valeur par part à la date à laquelle prend effet le dépôt de chaque catégorie de fonds à laquelle le dépôt doit être affecté pour déterminer le nombre de parts de la catégorie de fonds qui seront affectées au contrat. Le maximum des frais d'acquisition de tous les fonds correspond à 5 % du montant total reçu.

4.08 Si la méthode des frais d'acquisition reportés s'applique, le montant intégral de la prime (après déduction de toutes taxes sur les primes et tous autres droits gouvernementaux) sera divisé par la valeur par part à la date à laquelle prend effet le dépôt pour chaque catégorie de fonds à laquelle le dépôt doit être affecté pour déterminer le nombre de parts de la catégorie de fonds qui seront affectées au contrat. La Transamerica peut en tout temps, et à son entière discrétion, annuler la méthode des frais d'acquisition reportés.

Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.

4.09 Le dépôt initial minimum requis est de 500,00 \$ par catégorie pour chaque fonds auquel le dépôt est affecté (1 000,00 \$ pour le Fonds de placement garanti marché monétaire CI). Chaque dépôt subséquent affecté à une catégorie d'un fonds doit être d'au moins 100,00 \$ s'il est effectué par chèque ou de 50,00 \$ s'il est effectué dans le cadre d'un programme d'investissement périodique (PIP).

Le total des dépôts versés à votre contrat ne doit pas dépasser 500 000 \$ au cours d'une (1) année civile donnée, à moins que vous n'ayez obtenu au préalable notre consentement écrit.

La Transamerica se réserve le droit d'apporter des modifications aux règles susmentionnées en tout temps.



5. Actif des fonds

Les éléments d'actif des fonds appartiennent à la Transamerica et sont distincts des autres éléments d'actif de la Transamerica. Les fonds ne constituent pas des entités juridiques distinctes. Chaque fonds est divisé en catégories théoriques aux seules fins de l'attribution des coûts des différentes options de garantie entre les porteurs de parts d'un fonds. Les éléments d'actif d'un fonds ne sont pas partagés, théoriquement ou autrement, entre ses catégories. Chaque catégorie est divisée en parts, qui sont attribuées aux contrats individuels dans le seul but de calculer les prestations qui en

découlent. Par conséquent, une part est un concept théorique seulement, et le propriétaire n'acquiert pas de droit ou de participation directs dans les parts d'une catégorie de fonds. Le propriétaire n'a pas le droit de diriger le placement des éléments d'actif d'un fonds; il n'est ni membre, ni actionnaire de la Transamerica et n'a aucun droit de vote aux termes d'un contrat ou de l'affectation de parts à un contrat. De même, le propriétaire n'est pas un porteur de parts de tout fonds sous-jacent et, en conséquence, n'acquiert aucun droit ni participation dans un fonds sous-jacent.

6. Valeur des parts d'une catégorie de fonds

6.01 Chaque catégorie de fonds est évaluée à 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation. Généralement, les placements d'un fonds, y compris les placements dans les fonds sous-jacents, autres que les instruments du marché monétaire, sont évalués selon les cours déterminés par les marchés sur lesquels ils sont négociés. Les placements dans des instruments du marché monétaire sont évalués selon leur coût d'acquisition rajusté pour tenir compte de l'amortissement constant jusqu'à l'échéance de tout rabais ou prime.

6.02 La « **valeur globale de la catégorie de fonds** » d'une catégorie de fonds à toute date d'évaluation désigne la valeur marchande globale des éléments d'actif du fonds sous-jacents à la catégorie de fonds en question, déduction faite de tous ses éléments de passif (y compris, mais sans s'y restreindre, les frais d'assurance et autres frais propres à la catégorie de fonds et sa quote-part de tous les autres éléments de passif du fonds à ce moment-là qui ne sont pas propres à l'autre catégorie de fonds, cette quote-part étant déterminée d'après la valeur globale de la catégorie de fonds calculée pour chaque catégorie de fonds à la date d'évaluation précédente).

6.03 La « **valeur par part** » d'une catégorie de fonds à une date d'évaluation désigne le montant obtenu lorsque la valeur globale de la catégorie de fonds calculée pour la catégorie de fonds en question à ladite date est divisée par le nombre de parts de cette catégorie de fonds à la date d'évaluation précédente. La valeur par part d'une catégorie de fonds reste en vigueur jusqu'à la date d'évaluation suivante. Le nombre de parts d'une catégorie de fonds inclut des fractions.

6.04 Pour chaque fonds, le revenu net et les gains en capital tirés des éléments d'actif du fonds sont conservés dans ce même fonds et servent à accroître la valeur des parts de chaque catégorie de fonds du fonds en question. Les pertes nettes de l'actif d'un fonds réduisent la valeur des parts de chaque catégorie de fonds de ce fonds. Le revenu net, les gains en capital et les pertes nettes sont répartis entre les deux catégories du fonds en fonction de la valeur globale de la catégorie de fonds de chacune des catégories de fonds à la date d'évaluation précédente.



Valeur des parts d'une catégorie de fonds *suite*

6.05 CI, au nom de la Transamerica, se réserve le droit d'augmenter le nombre de parts en fractionnant chaque part existante en deux parts ou plus, diminuant ainsi proportionnellement la valeur de chaque part. Par ailleurs, elle peut réduire le nombre de parts en regroupant deux ou plusieurs parts en une seule. La valeur de la catégorie de fonds ou la valeur du contrat ne sont en aucun cas touchées par une telle augmentation ou diminution du nombre de parts affectées à la catégorie ou au contrat. De plus, CI, au nom de la Transamerica, se réserve le droit de regrouper un fonds visé par le présent contrat et un ou plusieurs autres fonds visés par le présent contrat ou établis par la Transamerica. Un tel regroupement serait assujéti aux lignes directrices de l'ACCAP relatives aux contrats de rente variable individuels en vigueur au moment du regroupement.

6.06 CI, au nom de la Transamerica, peut faire en sorte que les fonds soient évalués sur une base moins fréquente pourvu qu'ils soient, sans exception, évalués au moins une fois par mois. Vous serez avisé d'un tel changement, qui constitue un changement fondamental et qui est ainsi assujéti aux lignes directrices relatives aux contrats de rente variable individuels.

Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.

7. Frais

7.01. Chaque catégorie de fonds doit payer ses frais d'assurance et chaque fonds sous-jacent doit payer ses frais de gestion. L'ensemble des frais d'une catégorie de fonds comprend : i) les frais d'assurance de la catégorie de fonds et ii) sa quote-part (déterminée en fonction de la valeur globale de la catégorie de fonds de chaque catégorie de fonds à la date d'évaluation précédente) des frais de gestion du fonds sous-jacent. Les frais d'assurance payables par une catégorie de fonds sont calculés en multipliant la valeur liquidative quotidienne moyenne de chaque catégorie de fonds par le taux approprié des frais d'assurance. Il n'y a pas de double paiement des frais d'assurance, de gestion et d'acquisition des catégories de fonds et des fonds sous-jacents. La Transamerica se réserve le droit de changer de temps à autre les frais d'assurance s'appliquant à un fonds. Si les nouveaux frais d'assurance ne dépassent pas la limite indiquée dans le Cahier de renseignements en vigueur, la Transamerica en informe le propriétaire en lui donnant un préavis écrit de 30 jours. Si les nouveaux frais d'assurance dépassent la limite, ils sont sujets aux dispositions sur les droits de changements fondamentaux des lignes directrices de l'ACCAP relatives aux contrats de rente variable individuels alors en vigueur. La Transamerica se réserve également le droit de modifier de temps à autre les frais de gestion d'un fonds conformément aux lignes directrices de l'ACCAP relatives aux contrats de rente variable individuels alors en vigueur.

7.02. En plus des frais payables à la Transamerica aux termes de la clause 7.01 de la présente police, chaque catégorie de fonds et chaque fonds sous-jacent doit acquitter ses propres frais d'organisation, d'administration et d'exploitation. Lorsque de tels frais sont engagés pour une seule catégorie de parts, ils doivent être acquittés au niveau de la catégorie de fonds. Lorsqu'ils sont engagés pour les deux catégories de parts, ils doivent être répartis entre les catégories en fonction de la valeur globale de la catégorie de fonds de chaque catégorie de fonds à la date d'évaluation précédente.

7.03. Les frais décrits aux clauses 7.01 et 7.02 de la présente police sont calculés et accumulés quotidiennement et versés à la Transamerica quotidiennement ou mensuellement en transférant le montant de tels frais de chaque fonds ou catégorie de fonds au fonds général de la Transamerica.

7.04. La Transamerica peut vous imputer des frais d'opération à court terme de 2 % du montant total que vous faites racheter ou que vous transférez si vous vendez vos parts dans les 30 jours suivant l'achat ou le transfert (les frais d'opération à court terme). Ces frais ne s'appliquent pas au Fonds de placement garanti marché monétaire CI ni aux opérations automatisées ou systématiques. Ces frais d'opération à court terme s'ajoutent aux autres frais auxquels vous êtes soumis suivant le présent contrat. L'opération constitue un retrait aux termes du contrat et réduit le montant déterminé de la prestation. En outre, un retrait est considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et peut donner lieu à un gain ou une perte en capital pour le propriétaire.



8. Transferts et disponibilité des fonds

- 8.01 Sous réserve des règles administratives de la Transamerica en vigueur et de tous frais applicables, le propriétaire peut, en tout temps et de temps à autre avant la date d'échéance du contrat, demander par écrit l'annulation d'une partie ou de la totalité de ses parts d'une ou des deux catégories de fonds qui sont portées au crédit du contrat, et l'affectation de la valeur de telles parts à des parts de la même catégorie d'un ou de plusieurs autres fonds offerts à ce moment-là.
- 8.02 Le transfert n'a aucune incidence sur le montant déterminé de la prestation, toutefois un transfert applicable est considéré comme des frais de rachat et réduira proportionnellement le montant déterminé de la prestation.
- 8.03 En tout temps avant la date d'échéance du contrat et sous réserve des règles administratives de la Transamerica en vigueur et des frais applicables à ce moment-là, vous pouvez demander que les parts FAR (incluant la tranche de rachats sans frais de 10 %) soient changés contre des parts FAI et vice versa. Un échange entre parts FAR et parts FAI ne sera pas traité comme un transfert mais plutôt comme un rachat des parts initiales et un dépôt des parts que vous obtenez à l'échange. Cette opération aura un effet sur le montant déterminé de la prestation de votre contrat et sur la date d'échéance du dépôt.
- 8.04 Si la demande de transfert est reçue en bonne et due forme par CI, au nom de la Transamerica, au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation, la valeur des parts annulées d'une catégorie de fonds servant à effectuer un tel transfert sera basée sur la valeur par part de la catégorie de fonds en question à cette date (cette date étant la date à laquelle prend effet le transfert). Si la demande de transfert est reçue en bonne et due forme par CI, au nom de la Transamerica, après 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation, la valeur des parts annulées d'une catégorie de fonds sera basée sur la valeur par part de la catégorie de fonds en question à la date d'évaluation suivante (cette date étant la date à laquelle prend effet le transfert). Malgré ce qui précède, les transferts de fonds peuvent être retardés dans des cas exceptionnels, lorsqu'il n'est pas pratique de disposer d'éléments d'actif détenus dans un fonds ou que cela causerait une injustice à d'autres propriétaires.
- 8.05 Le nombre de parts d'une catégorie de fonds acquises lors d'un transfert entre fonds sera égal au montant affecté à la nouvelle catégorie de fonds divisé par la valeur par part de cette nouvelle catégorie de fonds à la date d'évaluation coïncidant avec la date à laquelle prend effet le transfert.
- 8.06 Les parts FAR continueront à faire l'objet de frais de rachat aux mêmes taux que ceux figurant à la clause 10.06 de la présente police d'après la date à laquelle prend effet le dépôt des parts FAR initiales.
- 8.07 La Transamerica se réserve le droit de liquider en tout temps n'importe lequel des fonds en avisant par écrit le propriétaire de son intention de suspendre le fonds au moins 60 jours à l'avance. Au cours de la période de préavis, il est interdit au propriétaire de déposer de nouvelles sommes dans le fonds devant être liquidé et d'y transférer des sommes. Dans un tel cas, CI, au nom de la Transamerica, annulera automatiquement les parts des deux catégories du fonds ainsi liquidé qui sont créditées au contrat et affectera la valeur de telles parts à l'acquisition de parts de la même catégorie ou des mêmes catégories d'un autre fonds. L'avis donné par écrit au propriétaire indiquera le ou les fonds qui cesseront d'être offerts, le fonds dans lequel la Transamerica se propose d'acquérir des parts et la date à laquelle ce transfert de fonds automatique prendra effet. La valeur des parts annulées et le nombre de parts acquises sont fonction de la valeur par part des catégories de fonds visées à la date d'évaluation coïncidant avec ou suivant la date du transfert automatique. En tout temps avant la date du transfert automatique indiquée dans l'avis, le propriétaire peut demander par écrit que CI, au nom de la Transamerica, effectue le transfert à un autre fonds conformément à la présente disposition.
- 8.08 La Transamerica se réserve le droit de décider qu'un fonds n'acceptera plus de dépôts ou de transferts, en avisant par écrit les propriétaires de son intention au moins 60 jours à l'avance. Au cours de la période de préavis, il est interdit au propriétaire de déposer de nouvelles sommes dans le fonds en question et d'y transférer des sommes, sauf dans le cas de dépôts et de transferts reçus dans les dix jours suivant la date du préavis. Ce droit ne doit pas être utilisé ni interprété de façon à restreindre tout autre droit que détient la Transamerica aux termes du contrat.
- 8.09 Nous pouvons ouvrir de nouveaux fonds ou rouvrir des fonds précédemment fermés aux fins de nouveaux dépôts ou de transferts.

Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.



9. Dépôt et transfert de sommes importantes

Les contrats à valeur globale élevée sont des contrats (distincts ou regroupés) dont le rentier est le même. La règle relative aux contrats à valeur globale élevée s'applique si la valeur globale des parts investies dans le ou les contrats dépasse 2 000 000 \$.

Selon la règle relative aux contrats à valeur globale élevée, si vous souhaitez effectuer un dépôt ou un transfert de sommes supplémentaire dans un ou des contrats qualifiés de contrats à valeur globale élevée, vous devrez affecter les sommes en excédent du plafond susmentionné à des placements respectant les restrictions en matière de diversification suivantes :

FPG du marché monétaire :

jusqu'à 100 % des sommes excédentaires peuvent y être investies

FPG à revenu fixe :

jusqu'à 100 % des sommes excédentaires peuvent y être investies

FPG portefeuilles :

jusqu'à 30 % des sommes excédentaires peuvent y être investies

FPG indiciels de répartition de l'actif :

jusqu'à 30 % des sommes excédentaires peuvent y être investies

FPG d'actions canadiennes :

jusqu'à 30 % des sommes excédentaires peuvent y être investies

FPG d'actions américaines :

jusqu'à 30 % des sommes excédentaires peuvent y être investies

FPG mondiaux :

jusqu'à 30 % des sommes excédentaires peuvent y être investies

Nous nous réservons le droit de modifier la règle relative aux contrats à valeur globale élevée de temps à autre.



10. Rachats

10.01 Sous réserve des règles administratives de la Transamerica en vigueur à ce moment-là et de tous frais applicables, ainsi que des exigences législatives ou réglementaires applicables, y compris celles qui s'appliquent lorsque le contrat est établi en tant que CRI, RER immobilisé, FRRI, FERP ou FRV, le propriétaire peut, alors que la police est en vigueur et que le rentier est vivant, faire racheter en espèces une partie ou la totalité du contrat en demandant par écrit que la Transamerica ou CI, au nom de la Transamerica, rachète l'ensemble ou une partie des parts d'un ou de plusieurs des fonds créditées au contrat, en tout temps avant la date d'échéance du contrat. Les rachats, y compris, sans s'y limiter, le retrait sans frais de 10 %, réduiront proportionnellement la prestation déterminée de votre contrat.

10.02 En cas de rachat, CI, au nom de la Transamerica, versera au propriétaire la partie de la valeur du contrat que représentaient les parts rachetées pour effectuer le rachat demandé, moins les frais de rachat anticipé dans le cas de parts FAR, tous autres frais d'administration impayés que le propriétaire doit à la Transamerica ou à CI, au nom de la Transamerica, et de tous impôts devant faire l'objet d'une retenue en vertu de la loi.

10.03 Si la demande de rachat est reçue en bonne et due forme par CI, au nom de la Transamerica, au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation, la valeur des parts d'une catégorie de fonds faisant l'objet du rachat est calculée d'après la valeur par part de la catégorie de fonds en question à cette date (cette date étant la date à laquelle prend effet le rachat). Si la demande de rachat est reçue en bonne et due forme par CI, au nom de la Transamerica, après 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation, la valeur des parts d'une catégorie de fonds faisant l'objet du rachat sera basée sur la valeur par part de cette catégorie de fonds à la date d'évaluation suivante (cette date étant la date à laquelle prend effet le rachat). Malgré ce qui précède, les rachats peuvent être retardés dans des cas exceptionnels, lorsqu'il n'est pas pratique de disposer d'éléments d'actif détenus dans un fonds ou que cela causerait une injustice à d'autres propriétaires.

Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.

10.04 CI, au nom de la Transamerica, effectuera le versement dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle prend effet le rachat. Toutefois, CI, au nom de la Transamerica, se réserve le droit de reporter tout versement par ailleurs payable aux termes de la clause 14.07 de la présente police jusqu'à six (6) mois suivant la date à laquelle prend effet le rachat. Si le versement est reporté par CI, au nom de la Transamerica, pendant plus de trente (30) jours, la Transamerica, ou CI en son nom, paiera au propriétaire, ou à tout autre récipiendaire admissible, des intérêts à compter de la date à laquelle prend effet le rachat, à un taux que CI, au nom de la Transamerica, déterminera de temps à autre.

10.05 Sous réserve des exigences législatives ou réglementaires applicables, y compris celles qui s'appliquent lorsque le contrat a été établi en tant que RER, CRI, RER immobilisé, FRRI, FERP ou FRV, si la valeur du contrat est en tout temps inférieure à 500,00 \$, la Transamerica ou CI, en son nom, a le droit de racheter la totalité des parts créditées au contrat et de résilier le contrat. Lorsque CI, au nom de la Transamerica, exerce ce droit, le montant déterminé de la prestation, diminuée de tous frais de rachat anticipé dans le cas de parts FAR, des autres frais d'administration impayés que le propriétaire doit à la Transamerica, ou à CI, au nom de la Transamerica, et de tous impôts devant faire l'objet d'une retenue en vertu de la loi, sera versée en espèces au propriétaire.

Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.

10.06 Sous réserve de la clause 10.07 de la présente police, les rachats de parts FAR d'un fonds particulier effectués durant la période donnant lieu au paiement de frais de rachat sont assujettis à des frais de rachat anticipé. Une période de frais de rachat à l'égard de chaque dépôt commence à la date à laquelle prend effet le dépôt. Les frais de rachat anticipé sont déterminés d'après un pourcentage de la valeur des parts FAR rachetées, compte tenu des valeurs par part à la date à laquelle prend effet le dépôt et de l'année de dépôt pendant laquelle elles sont rachetées, comme l'indique le tableau ci après :



Rachats suite

Période au cours de laquelle le rachat est effectué, calculée à compter de la date à laquelle prend effet le dépôt	Frais de rachat anticipé en pourcentage de la valeur des parts FAR rachetées
1 ^{re} année	5,5 %
2 ^e année	5,0 %
3 ^e année	5,0 %
4 ^e année	4,0 %
5 ^e année	4,0 %
6 ^e année	3,0 %
7 ^e année	2,0 %
Par la suite	0,0 %

10.07 Le propriétaire peut reporter le paiement des frais de rachat anticipé pour certaines parts FAR rachetées. Présentement, le nombre maximum de parts FAR qui peuvent être rachetées au cours d'une année civile sans avoir à verser de frais de rachat anticipé au moment du rachat est calculé selon la formule suivante :

10 % du nombre de parts FAR affectées à une catégorie de fonds au cours de l'année civile courante	X	le nombre de mois restant dans l'année civile courante, y compris le mois de l'affectation	12	+	10 % du nombre de parts FAR détenues par le propriétaire dans la catégorie de fonds le 31 décembre de l'année précédente
--	---	--	----	---	--

En d'autres termes, aucuns frais ne sont payables par suite d'un rachat anticipé si le nombre de parts FAR au cours d'une année civile plus 10 % des parts FAR détenues dans une catégorie de fonds le 31 décembre de l'année précédente ne dépassent pas 10 % des parts FAR dans la catégorie de fonds. Toutefois, tout rachat en excédent de 10 % des parts FAR affectées à la catégorie de fonds au cours de l'année civile plus 10 % des parts FAR détenues dans la catégorie de fonds au 31 décembre de l'année précédente sera assujéti à des frais de rachat.

Toutefois, lorsque des parts FAR sont rachetées sans le versement de frais de rachat anticipé comme il est décrit précédemment, pour calculer les frais futurs de rachat anticipé, le coût attribuable aux parts FAR restantes dans la catégorie de fonds est accru, au prorata des parts FAR restantes dans la catégorie de fonds, du coût des parts FAR de cette catégorie de fonds rachetées. Par conséquent, le propriétaire paiera des frais plus élevés pour le rachat anticipé

de parts FAR au cours d'une année civile en excédent des parts pouvant être rachetées sans frais aux termes de ce privilège.

Aux termes de ce privilège, un certain nombre de rachats jusqu'au maximum annuel de 10 % par catégorie de fonds sera permis dans toute année civile sans frais de rachat anticipé, mais ce privilège n'est pas cumulatif et ne peut être reporté à des années civiles futures.

10.08 Tous les montants devant être rachetés ou autrement retirés des fonds pour quelque raison que ce soit seront retirés selon le ou les montants et à partir de la ou des catégories de fonds que le propriétaire aura désignés par écrit. Toute affectation aux fins de retraits des catégories de fonds désignée par le propriétaire par écrit, y compris, mais sans s'y restreindre, toute affectation indiquée dans la proposition, demeurera en vigueur et s'appliquera à tous les retraits futurs effectués aux termes du contrat jusqu'à ce que CI, au nom de la Transamerica, reçoive des instructions subséquentes en bonne et due forme. Sous réserve de ce qui précède, les parts FAR seront rachetées selon leur ordre de souscription (la première part affectée à un contrat étant rachetée en premier, puis la deuxième et ainsi de suite).

10.09 Si, pour quelque raison que ce soit, CI, au nom de la Transamerica, ne peut traiter un ordre de retrait dans sa totalité en raison du fait, par exemple, que le propriétaire n'a pas précisé la ou les catégories de fonds visées par le retrait ou que, s'il a précisé la source du retrait, la valeur des parts au crédit du contrat dans la catégorie de fonds visée est insuffisante pour effectuer le retrait, CI, au nom de la Transamerica, retournera au propriétaire l'ordre de retrait afin qu'il soit révisé.

La présente clause et la clause 10.08 visent tous les rachats effectués à l'égard du contrat, y compris, mais sans s'y restreindre, ceux qui sont effectués relativement aux versements de revenu prévus, le cas échéant, et à tous autres rachats partiels.

10.10 Si le propriétaire demande le rachat de toutes les parts de tous les fonds du contrat, le contrat sera annulé.

Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.



11. Prestations garanties et catégories de fonds

11.01 Chaque fonds est offert en deux catégories de parts. Les parts de catégorie A d'un fonds doivent être affectées aux propriétaires qui choisissent l'option de garantie 100/100 relativement à un dépôt en particulier, ou une partie d'un dépôt, fait à ce fonds. Les parts de catégorie B d'un fonds doivent être affectées aux propriétaires qui choisissent l'option de garantie 75/100 relativement à un dépôt en particulier, ou une partie d'un dépôt, fait à ce fonds. Le propriétaire peut également affecter une partie de chaque dépôt à des parts de catégorie A d'un ou de plusieurs fonds et le solde, à des parts de catégorie B d'autres fonds. De plus, il peut choisir d'affecter ses dépôts, au moment où il les effectue, à différentes catégories de parts pour chaque fonds.

11.02 CI, au nom de la Transamerica, affecte tous les dépôts que verse le propriétaire à son contrat soit à des comptes de l'année de dépôt de la catégorie A, soit à des comptes de l'année de dépôt de la catégorie B, selon les directives du propriétaire. Dans le cas d'une catégorie de parts à laquelle le propriétaire affecte la totalité ou une partie du dépôt initial, l'année de dépôt de la catégorie pour laquelle CI, au nom de la Transamerica, tient un compte de l'année de dépôt de la catégorie correspond à la période qui commence à la date du contrat et qui prend fin le jour précédant l'anniversaire de la date du contrat. Les années de dépôt de la catégorie subséquentes commencent à l'anniversaire de la date du contrat et prennent fin le jour précédant l'anniversaire suivant de la date du contrat.

11.03 Si la totalité d'un dépôt initial est affectée à une catégorie de parts particulière, CI n'établit un compte de l'année de dépôt de la catégorie distinct pour l'autre catégorie de parts que

lorsqu'un dépôt est affecté à des parts de cette autre catégorie. L'année de dépôt de la catégorie de cette autre catégorie pour laquelle CI, au nom de la Transamerica, tient un compte de l'année de dépôt de la catégorie distinct commence à la date d'évaluation correspondant à la date à laquelle prend effet le premier dépôt affecté à cette autre catégorie et prend fin le jour précédant l'anniversaire de cette date d'évaluation. Les années de dépôt de la catégorie subséquentes de cette catégorie commencent à l'anniversaire de la date d'évaluation et prennent fin le jour précédant l'anniversaire suivant de la date d'évaluation.

11.04 Les comptes de l'année de dépôt de la catégorie sont des comptes théoriques; CI, au nom de la Transamerica s'en sert pour assurer le suivi des dépôts. Les prestations garanties prévues par le contrat sont calculées d'après les comptes de l'année de dépôt de la catégorie.

11.05 La Transamerica se réserve le droit de décider qu'une ou plusieurs catégories de fonds ne pourront faire l'objet d'aucun nouveau dépôt, transfert ou changement de désignation, en avisant par écrit les propriétaires de son intention au moins 60 jours d'avance. Au cours de la période de préavis, il est interdit au propriétaire de déposer de nouvelles sommes dans le fonds en question et d'y transférer des sommes, sauf dans le cas de dépôts et de transferts reçus dans les dix jours suivant la date du préavis. Ce droit ne doit pas être utilisé ou interprété de façon à limiter tout autre droit dont dispose la Transamerica aux termes du contrat. La Transamerica se réserve le droit d'offrir les fonds qu'elle crée après le 1er septembre 2001 en parts d'une seule catégorie.



12. Options de garantie

12.01 Les parts de catégorie A d'un ou de plusieurs fonds offrent au propriétaire de ces parts une **option de garantie 100/100** qui comprend les trois prestations garanties suivantes :

Garantie à l'échéance du dépôt : 100 % des dépôts du propriétaire affectés au compte de l'année de dépôt de la catégorie A venant à échéance (déduction faite d'une réduction proportionnelle à la valeur marchande pour tenir compte des retraits, y compris, notamment, la tranche de rachats sans frais de 10 %, et des frais applicables) sont garantis à la date d'échéance du dépôt de la catégorie A de la manière indiquée sous « Prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie » à la rubrique 14.

Garantie à l'échéance du contrat : 100 % des dépôts du propriétaire affectés à chaque compte de l'année de dépôt de la catégorie A (déduction faite d'une réduction proportionnelle à la valeur marchande pour tenir compte des retraits, y compris, notamment, la tranche de rachats sans frais de 10 %, et des frais applicables) sont garantis à la date d'échéance du contrat de la catégorie de la manière indiquée sous « Prestation à l'échéance du contrat » à la rubrique 16.

Garantie en cas de décès : 100 % des dépôts du propriétaire affectés à chaque compte de l'année de dépôt de la catégorie A (déduction faite d'une réduction proportionnelle à la valeur marchande pour tenir compte des retraits, y compris, notamment, la tranche de rachats sans frais de 10 %, et des frais applicables) sont garantis à la date de la prestation de décès de la manière indiquée sous « Prestation de décès » à la rubrique 18.

12.02 Les parts de catégorie B d'un ou de plusieurs fonds offrent au propriétaire de ces parts une **option de garantie 75/100** qui comprend les trois prestations garanties suivantes :

Garantie à l'échéance du dépôt : 75 % des dépôts du propriétaire affectés au compte de l'année de dépôt de la catégorie B venant à échéance (déduction faite d'une réduction proportionnelle à la valeur marchande pour tenir compte des retraits, y compris, notamment, la tranche de rachats sans frais de 10 %, et des frais applicables) sont garantis à la date d'échéance du dépôt de la catégorie B de la manière indiquée sous « Prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie » à la rubrique 14.

Garantie à l'échéance du contrat : 75 % des dépôts du propriétaire affectés à chaque compte de l'année de dépôt de la catégorie B (déduction faite d'une réduction proportionnelle à la valeur marchande pour tenir compte des retraits, y compris, notamment, la tranche de rachats sans frais de 10 %, et des frais applicables) sont garantis à la date d'échéance du contrat de la manière indiquée sous « Prestation à l'échéance du contrat » à la rubrique 16.

Garantie en cas de décès : 100 % des dépôts du propriétaire affectés à chaque compte de l'année de dépôt de la catégorie B (déduction faite d'une réduction proportionnelle à la valeur marchande pour tenir compte des retraits, y compris, notamment, la tranche de rachats sans frais de 10 %, et des frais applicables) sont garantis à la date de la prestation de décès de la manière indiquée sous « Prestation de décès » à la rubrique 18.



13. Montant déterminé de la prestation

13.01 Le « **montant déterminé de la prestation** » à l'égard d'un compte de l'année de dépôt de la catégorie désigne, à la première date d'évaluation de l'année de dépôt de la catégorie en question, le total des dépôts affectés à ce compte de l'année de dépôt de la catégorie visé à cette date et, à toute date d'évaluation subséquente, le montant déterminé à ce moment-là selon la formule suivante :

$$(A + B) - C$$

OÙ :

- A** désigne le montant déterminé de la prestation à l'égard du compte de l'année de dépôt de la catégorie à la date d'évaluation précédente;
- B** désigne la somme de tous les dépôts affectés au compte de l'année de dépôt de la catégorie depuis la date d'évaluation précédente;
- C** désigne la somme de tous les montants, déterminés au moyen de la formule suivante, attribuables aux paiements, aux frais d'opération à court terme, aux rachats ou autres retraits ou aux changements de désignation affectés (selon le principe du respect de l'ordre de souscription) au compte de l'année de dépôt de la catégorie depuis la date d'évaluation précédente :

$$A \times \frac{D}{E}$$

D désigne la valeur marchande globale des parts du compte de l'année de dépôt de la catégorie rachetées dans le cadre d'un retrait ou d'un changement de désignation, déterminée en multipliant, pour chaque catégorie de fonds applicable, la valeur par part de la catégorie de fonds applicable à la date d'évaluation par le nombre applicable de parts de cette catégorie de fonds qui ont été retirées de la catégorie de fonds ou qui ont fait l'objet d'un changement de désignation en faveur d'une autre catégorie de fonds;

E désigne la valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie immédiatement avant le retrait ou le changement de désignation.

13.02 Les transferts entre fonds au sein d'une même catégorie seront réputés n'avoir aucune incidence sur le montant déterminé de la prestation, sauf pour ce qui est de la réduction proportionnelle du montant déterminé de la prestation en raison des frais d'opération à court terme, le cas échéant.

13.03 À chaque date d'échéance du dépôt,

- a) si l'option de garantie 100/100 est choisie, alors le montant déterminé de la prestation ne sera en aucun cas inférieur à 75 % du montant de l'excédent de $(A + (100 \% \text{ de } B))$ sur C;
- b) si l'option de garantie 75/100 est choisie, alors le montant déterminé de la prestation ne sera en aucun cas inférieur au montant de l'excédent de $(A + (75 \% \text{ de } B))$ sur C. De plus, en ce qui concerne la garantie à l'échéance du dépôt de la catégorie B et la garantie à l'échéance du contrat de la catégorie B, aucune déduction ne sera faite pour des frais d'acquisition suivant la méthode des frais d'acquisition initiaux lors du calcul du montant déterminé de la prestation.

Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.



14. Prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie

14.01 La « **date d'échéance du dépôt de la catégorie** » est la date A) à laquelle la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie devient payable, et B) à laquelle le montant déterminé de la prestation est établi aux fins du calcul de la prestation de décès (le « montant déterminé de la prestation de décès »). Chaque compte de l'année de dépôt de la catégorie du contrat sera réputé comporter une date d'échéance du dépôt de la catégorie qui correspond au dixième anniversaire du début de l'année de dépôt de la catégorie du compte, à moins que la date d'échéance du dépôt de la catégorie n'ait lieu dans les dix années de la date d'échéance du contrat, auquel cas elle aura lieu à la date d'échéance du contrat. Tous les dépôts affectés à un compte de l'année de dépôt de la catégorie particulier seront réputés avoir la même date d'échéance du dépôt de la catégorie. La première date d'échéance du dépôt de la catégorie de chaque catégorie correspond au dixième anniversaire de la date du dépôt initial de la catégorie.

14.02 La Transamerica se réserve le droit de ne pas déposer de nouveau un dépôt à la date d'échéance du dépôt. Dans un tel cas, sous réserve des règles administratives de la Transamerica en vigueur à ce moment-là et des exigences réglementaires applicables, la Transamerica verse la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie après en avoir déduit les frais, taxes ou impôts applicables.

14.03 La « **prestation à l'échéance du dépôt de catégorie A** » à l'égard d'un compte de l'année de dépôt de la catégorie A est égale au plus élevé des montants suivants :

- a) la valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie A à la date d'échéance du dépôt de la catégorie du compte de l'année de dépôt de la catégorie A;
- b) 100 % du montant déterminé de la prestation du compte de l'année de dépôt de la catégorie A à cette date.

14.04 La « **prestation à l'échéance du dépôt de catégorie B** » à l'égard d'un compte de l'année de dépôt de la catégorie B est égale au plus élevé des montants suivants :

- a) la valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie B à la date d'échéance du dépôt de la catégorie du compte de l'année de dépôt de la catégorie B;

- b) 75 % du montant déterminé de la prestation du compte de l'année de dépôt de la catégorie B à cette date.

Le montant, le cas échéant, de l'excédent de 100 % du montant déterminé de la prestation applicable dans le cas d'une date d'échéance du dépôt de la catégorie A, ou de 75 % du montant déterminé de la prestation applicable dans le cas d'une date d'échéance du dépôt de la catégorie B, sur la valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie applicable, est désigné « prestation de complément ».

Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.

14.05 À une date d'échéance du dépôt de la catégorie, le propriétaire a deux options en ce qui concerne la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie A ou de la catégorie B : il peut présenter une demande de retrait en espèces ou il peut déposer de nouveau la prestation, sous réserve de la clause 14.02. À moins d'avoir reçu de la part du propriétaire une demande de retrait en espèces écrite avant la date d'échéance du dépôt de la catégorie, la Transamerica déposera automatiquement la prestation de nouveau à l'échéance du dépôt de la catégorie A ou de la catégorie B, sous réserve de la clause 14.02. Si le propriétaire demande un retrait en espèces, son paiement sera réduit de tous frais ou taxes ou impôts applicables. Tout paiement en espèces réduira aussi, proportionnellement, le montant déterminé de la prestation.

14.06 Pour déposer de nouveau la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie, CI, au nom de la Transamerica, à la première date d'évaluation suivant la date d'échéance du dépôt de la catégorie : a) retirera toutes les parts de catégorie A ou de catégorie B du compte de l'année de dépôt de la catégorie qui est arrivé à la date d'échéance du dépôt de la catégorie (le « compte de l'année de dépôt échu ») et fermera le compte de l'année de dépôt échu; et b) déposera la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie A ou de la catégorie B, conformément à la clause 14.07.



Prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie *suite*

14.07 a) La prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie A ou de la catégorie B, à l'exclusion de la prestation de complément, est déposée de nouveau dans les mêmes parts de fonds de placement garanti affectées que le compte de l'année de dépôt échu.

b) CI, au nom de la Transamerica, déposera la prestation de complément, le cas échéant, dans des parts du Fonds de placement garanti marché monétaire CI de même catégorie, au nom du propriétaire et sans frais. Si le Fonds de placement garanti marché monétaire CI n'est pas alors offert, CI, au nom de la Transamerica, la déposera dans un autre fonds de placement garanti, à sa discrétion.

c) Le compte de l'année de dépôt de la catégorie duquel émane le montant qui fait l'objet du nouveau dépôt disparaîtra.

d) La prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie qui est déposée de nouveau constitue un nouveau dépôt dans un nouveau compte de l'année de dépôt, sauf que de tels montants ne sont pas assujettis à des frais d'acquisition.

La prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie qui est déposée de nouveau constitue un nouveau dépôt dans un nouveau compte de l'année de dépôt sauf que de tels montants ne sont pas assujettis aux frais d'acquisition. L'ancien compte de l'année de la police duquel émane le montant qui fait l'objet du nouveau dépôt disparaîtra. Comme pour le dépôt initial, ce nouveau dépôt sera utilisé pour calculer la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie et la prestation de décès pour des périodes subséquentes de dix ans.

15. Montant déterminé de la prestation de décès à la date d'échéance du dépôt

15.01 À toute date d'échéance du dépôt pendant laquelle la police est en vigueur, la Transamerica calculera le montant déterminé de la prestation de décès. La formule employée pour calculer le montant déterminé de la prestation est également employée pour calculer le montant déterminé de la prestation de décès.

15.02 La Transamerica calculera le montant déterminé de la prestation de décès en fonction de la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie qui, elle, est déterminée comme il est indiqué à la clause 14. Par conséquent, à toute date d'échéance du dépôt de la catégorie pendant laquelle le contrat est en vigueur, le montant déterminé de la prestation de décès tirée des parts de catégorie A et des parts de catégorie B correspondra à 100 % de la prestation à l'échéance du dépôt de la catégorie existant à la date d'échéance du dépôt de la catégorie en question.



À L'INTENTION DES RÉSIDENTS DU QUÉBEC OU DES ÉVENTUELS CLIENTS FAISANT
UNE DEMANDE AU QUÉBEC, VEUILLEZ CONSULTER LA RUBRIQUE 17 QUI SUIT.

16. Prestation à l'échéance du contrat

16.01 À la date d'échéance du contrat, et à la condition que le contrat soit toujours en vigueur et que le rentier soit toujours en vie, la Transamerica utilisera la prestation à l'échéance du contrat afin de procurer une rente sur la tête du rentier tirée du portefeuille de rentes de la Transamerica à ce moment-là.

16.02 La prestation à l'échéance du contrat sera égale à la somme de tous les montants, chacun étant déterminé d'après le compte de l'année de dépôt de la catégorie et correspondant au plus élevé des montants suivants, dans le cas de parts de catégorie A :

- a) la valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie déterminée à la date d'évaluation coïncidant avec la date d'échéance du contrat ou la précédant immédiatement;
- b) 100 % du montant déterminé de la prestation à la date d'échéance du contrat,

(ce montant total étant appelé la « **prestation à l'échéance du contrat de la catégorie A** »);

et dans le cas de parts de catégorie B :

- a) la valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie déterminée à la date d'évaluation coïncidant avec la date d'échéance du contrat ou la précédant immédiatement;
- b) 75 % du montant déterminé de la prestation à la date d'échéance du contrat,

(ce montant global étant appelé la « **prestation à l'échéance du contrat de la catégorie B** »).

Il est entendu, sous réserve d'une réduction proportionnelle de tout retrait ou rachat tiré du contrat, que la prestation à l'échéance du contrat de la catégorie B ne pourra être en aucun cas inférieure à 75 % des montants déposés par le propriétaire aux termes du contrat, sans aucune déduction affectée aux frais d'acquisition selon la méthode FAI. Les prestations de complément ne sont pas incluses dans ce ou ces calculs.

Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.

16.03 À la date d'échéance du contrat, le propriétaire peut choisir une rente parmi celles que nous offrons alors à cet égard. Si le propriétaire omet de nous aviser de son choix avant la date d'échéance du contrat, il est réputé avoir choisi une rente de notre choix, conformément aux règles administratives de la Transamerica et des lois en vigueur. Dans certains cas, le propriétaire peut choisir le versement d'une somme forfaitaire.

16.04 Sous réserve des exigences des lois sur les normes de prestations de retraite applicables, le cas échéant, CI, au nom de la Transamerica, se réserve le droit de verser la prestation à l'échéance du contrat au rentier en une somme forfaitaire à la date d'échéance du contrat, au lieu de lui faire des versements de rente, si les versements de rente mensuels devaient être inférieurs à 50,00 \$.

16.05 Le versement de la prestation à l'échéance du contrat aux termes de la présente clause libérera la Transamerica et CI de toutes leurs obligations et responsabilités aux termes de la présente police et de tous les documents qui s'y rapportent.



**LA RUBRIQUE 17 NE S'APPLIQUE QU'AUX RÉSIDENTS DU QUÉBEC OU QU'AUX
ÉVENTUELS CLIENTS PRÉSENTANT LEUR DEMANDE AU QUÉBEC**

17. Prestation à l'échéance du contrat

17.01 À la date d'échéance du contrat, et à la condition que le contrat soit toujours en vigueur et que le rentier soit toujours en vie, la Transamerica utilisera la prestation du contrat de la catégorie A ou la prestation du contrat de la catégorie B afin de déterminer la rente payable au propriétaire. (Voir la clause 17.03 sur l'assiette de la rente dans diverses situations.)

17.02 La prestation à l'échéance du contrat de la catégorie A ou la prestation à l'échéance du contrat de la catégorie B sera égale à la somme de tous les montants, chacun étant déterminé d'après un compte de l'année de dépôt de la catégorie et correspondant au plus élevé des montants suivants, dans le cas de parts de catégorie A :

- a) la valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie déterminée à la date d'évaluation coïncidant avec la date d'échéance du contrat ou la précédant immédiatement;
- b) 100 % du montant déterminé de la prestation à la date d'échéance du contrat,

(ce montant global étant appelé la « **prestation à l'échéance du contrat de la catégorie A** »)

et dans le cas de parts de catégorie B :

- a) la valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie déterminée à la date d'évaluation coïncidant avec la date d'échéance du contrat ou la précédant immédiatement;
- b) 75 % du montant déterminé de la prestation à la date d'échéance du contrat,

(ce montant global étant appelé la « **prestation à l'échéance du contrat de la catégorie B** »).

Il est entendu, sous réserve d'une réduction proportionnelle de tout retrait ou rachat tiré du contrat, que la prestation à l'échéance du contrat de la catégorie B ne pourra être en aucun cas inférieure à 75 % des montants déposés par le propriétaire aux termes du contrat, sans aucune déduction affectée aux frais d'acquisition selon la méthode FAI. Les prestations de complément ne sont pas incluses dans ce ou ces calculs.

Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.

17.03 Assiette de la rente dans diverses situations :

a) Si le contrat n'est pas enregistré, la Transamerica versera au propriétaire une rente sur sa tête ou sur sa tête et celle d'une autre personne que le propriétaire peut désigner. La rente sera calculée en fonction de la prestation à l'échéance du contrat de la catégorie A ou sur la prestation à l'échéance du contrat de la catégorie B. (Voir la clause 17.05 pour une description de la méthode de calcul des versements de la rente annuelle.)

b) Un contrat enregistré en tant que RER ou CRI doit, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le propriétaire atteint l'âge limite pour les RER mais avant la date d'échéance du contrat, être converti automatiquement en un FRR ou un FRV. Si le propriétaire informe la Transamerica que la conversion automatique ne s'applique pas à son contrat, la Transamerica lui versera une rente. La rente sera calculée en fonction de la valeur du contrat déterminée à la première date d'évaluation à laquelle CI a reçu des instructions ou, si elle survient plus tôt, à la date d'évaluation qui précède la fin de l'année civile où le propriétaire atteint l'âge limite pour les RER conformément aux modalités de l'avenant du RER ou du CRI. (Voir la clause 17.05 pour une description de la méthode de calcul des versements de la rente annuelle.)

c) Si le contrat est enregistré en tant que FRR ou FRV, la Transamerica versera au propriétaire une rente conforme aux modalités de l'avenant du FRR ou du FRV. La rente sera calculée en fonction de la prestation à l'échéance du contrat de la catégorie A ou de la prestation à l'échéance du contrat de la catégorie B à la date d'échéance du contrat. (Voir la clause 17.05 pour une description de la méthode de calcul des versements de la rente annuelle.)

17.04 Les types de rentes offertes à la date d'échéance du contrat ou à la suite d'une conversion d'un RER ou d'un CRI sont exposés ci-dessous :



17. Prestation à l'échéance du contrat

(Applicable aux résidents du Québec et aux clients soumettant des propositions au Québec)

- a) Sauf interdiction par la loi, la Transamerica versera au propriétaire une des rentes viagères Transamerica alors offertes, assortie d'une période de garantie maximale de dix ans sur la tête du propriétaire ou, si une rente réversible a été choisie, sur la tête du propriétaire et sur celle d'une autre personne que celui-ci peut désigner. La rente sera calculée en fonction de la prestation à l'échéance du contrat de la catégorie A ou de la prestation à l'échéance du contrat de la catégorie B à la date d'échéance du contrat. Si le propriétaire ne choisit aucune rente, la rente fournie correspond à la rente viagère sur une seule tête assortie d'une période de garantie de dix ans ou, si la loi l'exige, une rente réversible.
- b) Dans le cas d'un RER ou d'un CRI, la rente sera calculée en fonction de la valeur du contrat à l'âge limite pour les RER conformément aux modalités de l'avenant du RER ou du CRI.
- 17.05 La Transamerica calculera la rente à verser au propriétaire en fonction de ses facteurs d'actualisation prévue alors courants applicables au type et aux conditions de la rente choisie. Malgré ce qui précède, le montant du versement de la rente annuelle pour chaque tranche de 1 000 \$ transformée en rente et assortie d'une période de garantie maximale de dix ans ne sera pas inférieur au montant indiqué au tableau 1 correspondant à l'âge en fonction duquel la rente est calculée. L'âge en fonction duquel la rente est calculée est l'âge du rentier dans le cas d'une rente viagère sur une seule tête ou l'âge du plus jeune des deux rentiers dans le cas d'une rente réversible. Conformément au tableau 1, le versement minimal de la rente annuelle est calculé en fonction de la formule suivante :

$$\frac{\text{montant transformé en rente} \times \text{montant du tableau 1}}{1\ 000}$$

TABLEAU 1

Versement annuel de la rente selon l'âge de la plus jeune tête par tranche de 1 000 \$

Âge	Versement de la rente	Âge	Versement au de la rente	Âge	Versement au de la rente	Âge	Versement de la rente	Âge	Versement de la rente
15	10,01	35	12,51	55	16,67	75	25,01	95	50,01
16	10,11	36	12,66	56	16,95	76	25,65	96	52,64
17	10,21	37	12,83	57	17,25	77	26,32	97	55,56
18	10,31	38	12,99	58	17,55	78	27,03	98	58,83
19	10,42	39	13,16	59	17,86	79	27,78	99	62,51
20	10,53	40	13,34	60	18,19	80	28,58	100	66,67
21	10,64	41	13,52	61	18,52	81	29,42	101	66,67
22	10,76	42	13,70	62	18,87	82	30,31	102	66,67
23	10,87	43	13,89	63	19,24	83	31,26	103	66,67
24	10,99	44	14,09	64	19,61	84	32,26	104	66,67
25	11,12	45	14,29	65	20,01	85	33,34	105	66,67
26	11,24	46	14,50	66	20,41	86	34,49	106	66,67
27	11,37	47	14,71	67	20,84	87	35,72	107	66,67
28	11,50	48	14,93	68	21,28	88	37,04	108	66,67
29	11,63	49	15,16	69	21,74	89	38,47	109	66,67
30	11,77	50	15,39	70	22,23	90	40,01	110	66,67
31	11,91	51	15,63	71	22,73	91	41,67	111	66,67
32	12,05	52	15,88	72	23,26	92	43,48	112	66,67
33	12,20	53	16,13	73	23,81	93	45,46	113	66,67
34	12,35	54	16,40	74	24,40	94	47,62	114	66,67

Note : L'âge correspond à l'âge de la plus jeune tête couverte par la rente
Le même versement est affecté aux âges de 100 ans et plus

17.06 La Transamerica se réserve le droit de verser la rente sur une base annuelle si les versements périodiques qu'on a choisi de recevoir plus souvent qu'une fois l'an sont inférieurs à 50 \$ par versement.

17.07 Le versement de la rente aux termes de la présente rubrique libérera la Transamerica et CI de toutes leurs obligations et responsabilités aux termes du contrat.



18. Prestation de décès

18.01 Si le rentier décède avant la date d'échéance du contrat et sous réserve des exigences des lois sur les normes de prestations de retraite applicables, le cas échéant, CI, au nom de la Transamerica, continuera alors de verser à cet héritier de la rente, si ce dernier est en vie et après réception par CI d'une preuve jugée satisfaisante du décès du rentier, les montants prévus qui restent à payer.

Pour les contrats non enregistrés, vous pouvez désigner un héritier de la rente qui succèdera au rentier au décès de celui-ci. Dans un tel cas, votre contrat sera prorogé et aucune prestation de décès n'est payable avant le décès de l'héritier de la rente.

Dans le cas où aucun héritier de la rente n'a été désigné ou s'il décède avant le rentier, alors CI, au nom de la Transamerica et après réception d'une preuve jugée satisfaisante du droit du demandeur de recevoir les sommes dues, versera la prestation de décès à la personne qui y a droit. Ladite prestation de décès égalera la somme de tous les montants, chacun étant déterminé d'après le compte de l'année de dépôt de la catégorie de chaque catégorie et chacun correspondant au plus élevé des éléments suivants :

- a) l'excédent de la valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie déterminée à la date de la prestation de décès sur la totalité des frais de rachat anticipé qui seraient applicables par ailleurs dans l'éventualité d'un rachat total du compte de l'année de dépôt de la catégorie à cette date;
- b) 100 % du montant déterminé de la prestation à la date de la prestation de décès,

rajustés pour tenir compte des versements que CI peut avoir faits, au nom de la Transamerica, entre la date du décès du rentier et la date à laquelle CI, au nom de la Transamerica, reçoit l'avis du décès (ce montant global, après rajustements, le cas échéant, étant appelé la « **prestation de décès** »).

Le propriétaire assume le risque associé au placement de tout montant dans un fonds distinct, placement dont la valeur peut augmenter ou diminuer.

18.02 La personne ayant droit au versement d'une prestation pourra choisir d'obtenir la prestation de décès en espèces ou choisir l'une des options de règlement offertes par la Transamerica à ce moment-là.

18.03 À la date de la prestation de décès, CI, au nom de la Transamerica, rachètera toutes les parts des fonds créditées au contrat, et la prestation de décès sera détenue par CI, au nom de la Transamerica, pour le compte de l'ayant droit, jusqu'à son versement. Le nombre de parts créditées au contrat sera ramené à zéro.

18.04 CI, au nom de la Transamerica, versera aussi à l'ayant droit les intérêts courus sur la prestation de décès depuis la date de la prestation de décès jusqu'à la date du versement. Le taux d'intérêt crédité sera conforme aux règles administratives de la Transamerica en vigueur à ce moment-là et, établies à cette fin.

18.05 Tout montant payable aux termes de la présente rubrique 18 sera versé après réception par CI, au nom de la Transamerica, d'une preuve jugée satisfaisante par la Transamerica, quant au fond et à la forme, du décès du rentier et du droit du demandeur aux sommes dues. Ladite preuve doit être envoyée à CI, au nom de la Transamerica, à l'adresse qu'elle désigne de temps à autre à cet effet. Le demandeur peut obtenir les formulaires appropriés sur demande.

18.06 Le versement de la prestation de décès avec les intérêts crédités libérera la Transamerica et CI de toutes leurs obligations et responsabilités aux termes de la présente police et de tous les documents qui s'y rapportent.



19. Réinitialisation du montant déterminé de la prestation de décès

19.01 Sous réserve des règles concernant la réinitialisation décrites à la clause 19.03, la Transamerica réinitialisera automatiquement le montant déterminé de la prestation pour les fins du calcul de la prestation de décès (le « montant déterminé de la prestation de décès ») à chaque anniversaire de la date du contrat (la « date de réinitialisation »).

19.02 Pour les parts de catégorie A et de catégorie B, le montant déterminé de la prestation de décès à une date de réinitialisation correspondra au plus élevé des montants suivants :

- a) 100 % du montant déterminé de la prestation à la date de réinitialisation;
- b) le montant déterminé de la prestation de décès de l'année de dépôt de la catégorie à la date de réinitialisation;
- c) la valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie pour le compte de l'année de dépôt de la catégorie à la date de la prestation de décès.

19.03 La réinitialisation de la prestation de décès est effectuée automatiquement si, à la date de réinitialisation :

- a) le rentier n'a pas encore 81 ans à l'anniversaire de la date du contrat;
- b) le rentier est en vie;
- c) le contrat est en vigueur.

La réinitialisation de la prestation de décès ne modifie pas la date d'échéance du dépôt ou la date d'échéance du contrat. Cependant, à l'échéance d'un compte de l'année de dépôt de la catégorie et si son montant est réglé ou déposé de nouveau dans un nouveau compte de l'année de dépôt de la catégorie, le montant déterminé de la prestation de décès associé au compte de l'année de dépôt de la catégorie arrivé à échéance expirera.

19.04 Nous nous réservons, en tout temps, le droit d'annuler, de modifier ou de suspendre l'option de réinitialisation en vous faisant parvenir un préavis écrit d'au moins 60 jours.

20. Changement d'option de garantie

20.01 Sous réserve des règles administratives de la Transamerica en vigueur à ce moment-là ainsi que des frais applicables, le propriétaire peut en tout temps avant la date d'échéance du contrat demander par écrit de changer l'option de garantie applicable à une partie ou à la totalité de son placement dans un ou plusieurs fonds en changeant à cette fin la désignation de parts de catégorie A en parts de catégorie B de ce fonds ou de ces fonds. Il est interdit de changer la désignation de parts de catégorie B en parts de catégorie A.

- a) **Changement de désignation de parts de catégorie A en parts de catégorie B**
 - i) Les parts de catégorie A d'une catégorie de fonds particulière dont la désignation est changée sont réputées retirées de cette catégorie de fonds selon le principe du respect de l'ordre de leur souscription.

ii) Si la désignation de la totalité des parts d'un compte de l'année de dépôt de la catégorie A particulier est changée, les soldes du compte seront ramenés à zéro et le compte sera fermé.

iii) Si une partie seulement des parts d'un compte de l'année de dépôt de la catégorie A particulier a changé de désignation, le montant déterminé de la prestation à l'égard du compte sera réduit au prorata de la valeur marchande des parts ayant changé de désignation par rapport à la valeur marchande globale de l'ensemble des parts du compte immédiatement avant le changement de désignation, tout comme si les parts en avaient été retirées.



Changement d'option de garantie *suite*

- iv) Si aucun compte de l'année de dépôt de la catégorie B n'existe au moment du changement de désignation, une nouvelle année de dépôt de la catégorie B commencera à la date du dépôt initial de la catégorie B, c'est-à-dire à la date à laquelle prend effet le changement de désignation. La date d'échéance du dépôt applicable à ces parts ayant changé de désignation sera le dixième anniversaire de la date à laquelle prend effet le changement de désignation, plutôt que la date d'échéance du dépôt applicable aux parts avant leur changement de désignation. Le montant déterminé de la prestation à l'égard du compte de l'année de dépôt de la catégorie B correspondra à la réduction du ou des montants déterminés de la prestation de la catégorie A. La valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie B à la date du dépôt initial de la catégorie B correspondra à la valeur marchande globale des parts ayant changé de désignation immédiatement avant le changement de désignation.
- v) S'il existe un compte de l'année de dépôt de la catégorie B au moment du changement de désignation, les parts changeant de désignation y seront affectées. La date d'échéance du dépôt applicable aux parts ayant changé de désignation sera la même que la date d'échéance du dépôt de tous les autres dépôts affectés à ce compte de l'année de dépôt de la catégorie B plutôt que la date d'échéance du dépôt applicable aux parts avant leur changement de désignation. Le montant déterminé de la prestation à l'égard du compte de l'année de dépôt de la catégorie B sera augmenté d'un montant correspondant à la réduction du ou des montants déterminés de la prestation de la catégorie A. La valeur du compte de l'année de dépôt de la catégorie B sera augmentée de la valeur marchande globale des parts ayant changé de désignation immédiatement avant le changement de désignation.

b) Généralités

Si CI, au nom de la Transamerica, reçoit une demande de changement de désignation en bonne et due forme au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation, alors elle déterminera la valeur des parts d'une catégorie de fonds devant changer de désignation en fonction de la valeur par part de la catégorie de fonds à cette date (et cette date sera la date à laquelle prend effet le changement de désignation). Si CI, au nom de la Transamerica, reçoit une demande de changement de désignation en bonne et due forme après cette heure, alors elle déterminera la valeur des parts d'une catégorie de fonds devant changer de désignation en fonction de la valeur par part de la catégorie de fonds en vigueur à la date d'évaluation suivante (et cette date sera la date à laquelle prend effet le changement de désignation). Le montant déterminé de la prestation applicable aux parts changeant de désignation sera aussi calculé à la date à laquelle prend effet le changement de désignation.



21. Changements fondamentaux

21.01 Aux termes de la loi, nous sommes tenus de vous donner un avis écrit d'au moins 60 jours (la « période d'avis ») avant d'apporter l'une ou l'autre des modifications suivantes (appelée un « changement fondamental ») :

- a) une augmentation des frais de gestion qui peuvent être imputés aux éléments d'actif de chaque FPG CI;
- b) un changement des objectifs de placement fondamentaux de chaque FPG CI;
- c) une diminution de la fréquence à laquelle les parts de chaque FPG CI sont évaluées;
- d) le cas échéant, une augmentation de la limite des frais d'assurance qui peuvent être imputés aux éléments d'actif de chaque FPG CI.

21.02 Si nous apportons l'un ou l'autre des changements fondamentaux, vous avez les choix suivants :

- I) si, dans le même contrat, nous offrons un autre FPG CI qui i) a des objectifs de placement fondamentaux similaires; ii) fait partie de la même catégorie de fonds de placement et iii) comporte des frais de gestion et des frais d'assurance qui sont les mêmes ou moins élevés que ceux du FPG CI visé par le changement fondamental, vous avez le droit de transférer votre placement au nouveau FPG CI sans avoir à payer des frais d'acquisition reportés (s'il y a lieu), pourvu que nous soyons avisés de votre choix d'exercer votre droit de transfert au moins cinq jours avant l'expiration de la période d'avis;
- II) si nous n'offrons pas un autre FPG CI qui respecte les conditions indiquées en I) i) à iii), vous avez le droit de faire racheter les parts du FPG CI visé par le changement fondamental. Le rachat ne comportera pas de frais d'acquisition reportés (s'il y a lieu) si nous sommes avisés de votre choix de racheter les parts au moins cinq jours avant l'expiration de la période d'avis.

Au cours de la période d'avis, vous ne serez pas autorisé à transférer votre placement au FPG CI visé par le changement important à moins que vous ne conveniez de renoncer par écrit au droit de faire racheter les parts qui est exposé au paragraphe I).

21.03 Nous nous réservons le droit d'apporter des changements fondamentaux en tout temps, à la condition de respecter les modalités décrites ci-dessus. De plus, nous nous réservons le droit de changer les fonds sous-jacents. Si nous apportons un changement qui est un changement fondamental, vous bénéficierez des droits décrits à la clause précédente. Le changement d'un fonds sous-jacent pour un autre fonds sous-jacent essentiellement similaire ne constitue pas un changement fondamental si, par suite du changement, le total des frais de gestion et d'assurance du fonds est égal ou inférieur au total de ces frais en vigueur avant le changement. Par « fonds sous-jacent essentiellement similaire », il est entendu un fonds dont les objectifs de placement fondamentaux sont similaires et les frais de gestion, égaux ou inférieurs à ceux du fonds sous-jacent initial et qui est dans la même catégorie de fonds de placement que le fonds sous-jacent initial. Nous procéderons comme suit : a) nous vous aviserons et aviserons les autorités de réglementation et l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. du changement au moins 60 jours avant son entrée en vigueur (à moins qu'il ne soit pas pratique de donner un tel avis dans des circonstances particulières, auquel cas nous aviserons dès qu'il est raisonnablement pratique de le faire), et b) nous modifierons la présente police de rente ou en déposerons une nouvelle version pour tenir compte du changement en question. Les dispositions qui précèdent peuvent être remplacées si des modifications sont apportées à la réglementation s'appliquant aux changements de fonds sous-jacents. Les changements apportés aux fonds sous-jacents peuvent être considérés comme une disposition imposable. Pour plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Situation fiscale du propriétaire ».



22. Recouvrement de frais et de pertes d'investissement

Le propriétaire consent à indemniser la Transamerica et CI des coûts, des frais et des pertes d'investissement résultant de la divulgation incomplète ou inexacte d'informations par le propriétaire à la

Transamerica, ou à CI, agissant au nom de la Transamerica, y compris, mais sans s'y restreindre, les coûts, frais et pertes d'investissement causés par des paiements sans provision.

23. Changement de bénéficiaire

Le bénéficiaire de la prestation de décès sera celui désigné par le propriétaire dans la proposition, pourvu que, dans le cas d'un contrat établi en tant que CRI, RER immobilisé, FRV, FERP ou FRRI, cette désignation de bénéficiaire ne prenne effet que dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les droits de toute personne en vertu des lois sur les normes de prestations de retraite applicables.

Dans la mesure où la loi l'autorise, le propriétaire peut révoquer le bénéficiaire ou en nommer un autre. Si la nomination du bénéficiaire est irrévocable, le propriétaire du contrat ne pourra procéder à son changement ou à sa révocation sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du bénéficiaire. Si vous avez un contrat enregistré, sachez qu'il existe des règles spéciales relatives à la nomination des bénéficiaires et vous devriez vous reporter à l'avenant approprié et consulter votre agent autorisé.

Toute nomination d'un bénéficiaire ou tout changement ou révocation d'une nomination doit être effectué par écrit en une forme que nous jugeons satisfaisante et prendra effet lorsque nous l'aurons enregistré. Une fois enregistré, même si le rentier à l'égard duquel un bénéficiaire est nommé n'est plus en vie, le changement prendra effet à la date de la signature de l'avis, sauf que tout produit déjà versé avant l'enregistrement du changement de bénéficiaire ne sera pas visé par le changement. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à la validité ou aux effets de toute nomination ou révocation ou de tout changement.

En l'absence de bénéficiaire survivant au décès du rentier, tout montant payable sera versé au propriétaire du contrat ou à sa succession.

24. Preuve

La Transamerica, ou CI en son nom, peut demander en tout temps et de temps à autre des preuves qui satisfont à ses exigences en ce qui concerne :

- a) le droit de tout demandeur de recevoir un paiement aux termes du contrat;
- b) la signature de la personne visée en ce qui a trait à un avis, une demande ou un consentement remis à la Transamerica ou à CI, au nom de la Transamerica, aux termes du contrat; ou

- c) toute autre disposition prévue au contrat ou permise par la loi, étant entendu que la Transamerica n'est pas tenue de demander de telles preuves.

La Transamerica et CI ne seront responsables envers aucune personne (y compris une société de capitaux, une fiducie, une société de personnes, un particulier ou une autre entité juridique) de tout défaut de demander une preuve concernant toute question traitée dans le contrat ou de toute erreur commise dans le cadre de l'évaluation d'une telle preuve.



25. Propriétaire de la police

Avant le décès du rentier, le propriétaire est le seul à détenir tous les droits conférés ou accordés par la Transamerica, ou CI au nom de la Transamerica, aux termes du contrat. Si le propriétaire est une société de personnes, tous les droits du propriétaire appartiennent à la société de personnes telle qu'elle est constituée lorsque le droit est exercé. Si le propriétaire est un particulier et qu'il décède avant le rentier, tous les droits du propriétaire appartiennent à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur du propriétaire, à moins d'une disposition contraire du contrat.

Si le contrat a été établi en tant que FRR et que le propriétaire a désigné en bonne et due forme son conjoint en tant qu'héritier de la rente, celui-ci détient au décès du propriétaire les droits et intérêts du propriétaire prévus au contrat.

26. Cession de la police

Une cession n'engage pas la Transamerica à moins d'être déposée auprès de CI, au nom de la Transamerica, et enregistrée au bureau.

La Transamerica et CI ne seront responsables ni de la conformité ni de l'effet juridique d'une cession.

27. Protection contre les créanciers

Dans la mesure permise par la loi, les prestations payables aux termes du contrat ainsi que les droits et intérêts dans le contrat sont exempts de saisie et des réclamations de créanciers.

28. Contrat sans participation

Le contrat ne participe pas aux bénéfices ni aux excédents de la Transamerica. Par conséquent, le propriétaire n'a pas les droits d'un titulaire de police avec participation, dont l'admissibilité aux

participations et le droit d'être avisé des assemblées annuelles de la Transamerica et d'y voter.

29. Avis

Tout avis, relevé ou autre communication qui doit ou peut être donné au propriétaire ou à une autre personne aux termes d'une disposition du contrat est réputé avoir été donné en bonne et due forme s'il est envoyé à la dernière adresse du propriétaire, ou de toute autre personne intéressée, qui se trouve aux dossiers de CI. À moins d'avis contraire expressément fourni dans la présente police, tout avis, relevé ou autre communication qui doit ou peut être donné, aux

termes de toute disposition du contrat, doit être envoyé à CI au 2, rue Queen Est, vingtième étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7. Les adresses où doivent être acheminées les communications pourront être modifiées en tout temps et de temps à autre au moyen d'un avis écrit donné à la ou aux personnes concernées conformément à ce qui précède.



29. Force Majeure

Si Transamerica ou CI n'est pas en mesure d'exécuter l'une ou l'autre de ses obligations aux termes du contrat, l'exécution étant retardée ou empêchée ou autrement rendue impossible en raison d'un conflit ouvrier, d'une inondation, d'une émeute, d'un incendie, de

phénomènes naturels, de pannes d'électricité, d'actes terroristes ou d'autres causes indépendantes de sa volonté, ces obligations seront reportées jusqu'à ce que la cause cesse d'empêcher ou de rendre impossible l'exécution de ces obligations par la Transamerica ou CI.

30. Monnaie

Tous les montants payables aux termes du contrat le sont en dollars canadiens.

31. Arbitrage

Tout différend, litige, réclamation ou autre question relié au présent contrat, notamment à son application ou à son interprétation, sera soumis à l'arbitrage conformément aux termes de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* (Ontario), sous réserve de ce qui suit :

- a) toutes les questions soumises à l'arbitrage devront demeurer confidentielles dans toute la mesure permise par les lois applicables et aucune personne ne sera nommée arbitre si elle ne convient pas par écrit de se conformer à la présente disposition;
- b) l'audience aura lieu devant un seul arbitre nommé d'un commun accord par le propriétaire et la Transamerica.

POUR LA TRANSAMERICA VIE CANADA

Par :

Paul Reaburn
Président du conseil d'administration, président
et chef de la direction

Paulette Kennedy
Vice-présidente principale et
chef des opérations financières



AVENANT DE RÉGIME D'ÉPARGNE RETRAITE (RER)

1. Définitions

Le présent avenant s'applique si vous demandez que le contrat soit enregistré à titre de régime d'épargne-retraite (RER) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (la « Loi ») et de toute autre loi provinciale pertinente.

Pour l'exécution du présent avenant, on entend par « vous », « votre » ou « vos » le propriétaire du contrat qui en est également le rentier et par « nous », « notre » et « nos » la Transamerica Vie Canada.

Par « âge RER », on entend la fin de l'année au cours de laquelle vous avez soixante et onze (71) ans ou tout autre âge prescrit par la Loi.

Par « époux » et « conjoint de fait », on entend le sens que lui donnent la Loi et toute autre loi provinciale pertinente.

2. Durée maximale d'un RER

Vous pouvez être titulaire d'un RER jusqu'à l'âge RER.

3. Paiement en vertu d'un RER

Aucune somme ne peut être versée dans le cadre du contrat avant l'âge RER, sauf s'il s'agit d'un remboursement de primes défini dans la Loi ou d'un paiement que vous recevez dans le cadre d'un RER.

4. Options en vertu d'un RER

Vous pouvez prendre la valeur du contrat (la « valeur ») et exercer l'une des options suivantes :

- a) Transférer la valeur dans un autre régime enregistré d'épargne-retraite;
- b) Souscrire une rente qui remplit les conditions énoncées ci-dessous;
- c) Retirer, en totalité ou en partie, la valeur, sous réserve de l'impôt et des frais de rachat; et
- d) Transférer la valeur dans un fonds enregistré de revenu de retraite.

À l'âge RER, vous ne pouvez choisir que les options b), c) et d).

La rente prévue en 4b) ci-dessus doit répondre aux conditions suivantes :

- a) Il doit s'agir d'une rente viagère à bénéficiaire unique, d'une rente réversible sur votre tête et sur celle de votre époux ou de votre conjoint de fait ou encore d'une rente certaine sur votre tête.

i) Si vous choisissez la rente réversible, la période de garantie ne peut dépasser quatre-vingt-dix (90) moins votre âge ou celui de votre époux ou de votre conjoint de fait s'il est plus jeune.

ii) Si vous choisissez la rente certaine, la période de garantie est soumise à la même restriction que celle stipulée en i) ci-dessus.

b) Le service de la rente s'effectue sous forme de versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an.

c) Le montant des versements au titre de la rente doit être uniforme, sauf en cas de majoration ou de baisse conformément à l'alinéa 146(3) (b) de la Loi.

d) Les versements de la rente qui vous sont remis à vous, à votre époux ou à votre conjoint de fait ne peuvent faire l'objet d'une liquidation totale ou partielle, sauf si le versement mensuel est inférieur à cinquante dollars (50 \$). Si, après le début du service de la rente, votre époux ou votre conjoint de fait devient, à la suite de votre décès, rentier en vertu du contrat, le total des versements de l'année qui suit votre décès ne peut dépasser le total des versements de l'année qui le précède.

e) Si, après le début du service de la rente, votre bénéficiaire - qui n'est ni votre époux ni votre conjoint de fait - devient, à la suite de votre décès, rentier en vertu du contrat, la valeur actualisée de la rente sera remise en un montant forfaitaire au bénéficiaire, sinon à votre succession.

f) Si le décès survient avant le début du service de la rente, la prestation de décès est versée en un montant forfaitaire, sauf en cas de « remboursement de primes » défini au paragraphe 146(1) de la Loi.

g) Les versements au titre de la rente ne peuvent faire l'objet d'une cession totale ou partielle.

5. Dispositions diverses

Aucun dépôt ne peut être accepté après le début du service de la rente.

Sur demande, nous nous engageons à rembourser au contribuable un montant devant permettre de réduire le montant de l'impôt à acquitter par suite d'une cotisation excédentaire tel qu'il est stipulé dans la partie X.1 de la Loi.



AVENANT DE RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE (RER) *suite*

Aucun avantage subordonné d'une façon ou d'une autre à l'existence du contrat ne peut vous être consenti à vous ou à toute personne avec qui vous avez des liens de dépendance, à l'exception de ce qui est stipulé à l'alinéa 146(2)(c.4) de la Loi.

La cession du contrat ou des versements en vertu du contrat n'est pas permise.

Nous, à titre d'émetteur, nous réservons le droit de nous démettre et de désigner à notre place un autre émetteur.

Le présent avenant a la préséance sur toute disposition contraire du contrat.

TRANSAMERICA VIE CANADA

Par : _____

Paul Reaburn
Le Président du conseil d'administration,
Président et chef de la direction,

Par : _____

Paulette Kennedy
La Vice-présidente principale et chef des
opérations financières



AVENANT DE FONDS DE REVENU DE RETRAITE (FRR)

1. Définitions

Le présent avenant s'applique si vous demandez que le contrat soit enregistré à titre de fonds de revenu de retraite (FERR) en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (la « Loi ») et de toute autre loi provinciale pertinente.

Pour l'exécution du présent avenant, on entend par « vous », « votre » ou « vos » le propriétaire du contrat qui en est également le rentier et par « nous » « notre » et « nos », la Transamerica Vie Canada.

Par « époux » et « conjoint de fait », on entend le sens que leur donnent la Loi et toute autre loi provinciale pertinente.

2. Dépôts

La Transamerica n'accepte que les dépôts et les transferts en vertu du contrat en provenance :

- a) d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dont vous êtes le propriétaire;
- b) d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dont vous êtes le propriétaire;
- c) d'un régime de pension agréé (RPA) dont vous êtes un participant, actuel ou ancien;
- d) de vous, dans la mesure où le montant du dépôt ou du transfert est décrit au sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi;
- e) d'un REER ou d'un FERR de votre époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait, conformément à une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec;
- f) du RPA de votre époux ou conjoint de fait, actuel ou ancien, conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi;
- g) d'un régime de pension provincial lorsque les dispositions du paragraphe 146(21) de la Loi s'appliquent;
- h) de toute source autorisée par la Loi.

3. Versements en vertu du contrat

Chaque année civile, la Transamerica s'engage à effectuer un ou des versements dont le total est au moins égal au minimum stipulé au paragraphe 146.3(1) de la Loi.

Vous pouvez choisir la fréquence des versements qui vous convient (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle). En l'absence de choix, la fréquence retenue est annuelle.

4. Transferts

En vertu de présent avenant, vous pouvez demander le transfert total ou partiel de la valeur du contrat (la « valeur ») :

- a) à l'émetteur d'un autre fonds de revenu de retraite dont vous êtes également le rentier, comme il est défini dans la Loi;
- b) à l'émetteur d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite dont vous êtes le rentier avant l'âge prévu pour la conversion du REER au sens du paragraphe 146(1) de la Loi;
- c) pour souscrire une rente immédiate en vertu de la Loi;
- d) dans un FERR ou un REER de votre époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ancien conjoint de fait par suite de l'échec du mariage ou de l'union de fait ou au décès, conformément au paragraphe 146.3 (14) de la Loi.

Conformément à la Loi, nous nous engageons à effectuer, avant le transfert, le versement du solde du minimum impayé de l'année courante, montant assujéti à l'impôt et aux frais de sortie, le cas échéant.

5. Héritier de la rente

Vous pouvez désigner votre époux ou votre conjoint comme héritier de la rente et, à ce titre, il recevra, à votre décès, le capital-décès en vertu du contrat. Il peut aussi exercer tous les droits associés au propriétaire en vertu du contrat.

En cas de désignation au contrat d'un héritier de la rente, le capital-décès est remis au dernier décès, qu'il s'agisse du rentier ou de l'héritier de la rente.

6. Capital-décès

Le capital-décès payable en vertu de l'Avenant FRR est décrit dans la police de rente.



AVENANT DE FONDS DE REVENU DE RETRAITE (FRR) *suite*

7. Dispositions diverses

Aucun avantage ou prêt subordonné d'une façon ou d'une autre à l'existence du contrat ne peut vous être consenti à vous ou à toute personne avec qui vous avez des liens de dépendance, à l'exception de ce qui est stipulé à l'alinéa 146(2)(c.4) de la Loi.

La cession du contrat ou des versements en vertu du contrat n'est pas permise.

Nous, à titre d'émetteur, nous réservons le droit de nous démettre et de désigner à notre place un autre émetteur.

Le présent avenant a la préséance sur toute disposition contraire du contrat.

TRANSAMERICA VIE CANADA

Par : 

Paul Reaburn
Le Président du conseil d'administration,
Président et chef de la direction,

Par : 

Paulette Kennedy
La Vice-présidente principale et chef des
opérations financières



Notes



Notes
